

ARRETE MUNICIPAL

*Débroussaillage de la digue du Roubion
Du mercredi 6 juillet au vendredi 8 juillet 2022
Neutralisation parking du Roubion, côté sud*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/MS – 2022.06.716A

Le Maire de la Ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants,

VU le Code de la route,

VU la demande présentée par Montélimar Agglomération, Service Assainissement,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer dans de bonnes conditions la réalisation de ces travaux et la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : Montélimar Agglomération fera effectuer le débroussaillage de la digue du Roubion (entreprises SLP BOIS et Drôme Insertion), au niveau du parking du Roubion, **du mercredi 6 juillet au vendredi 8 juillet 2022**.

ARTICLE 02 : A cet effet, le stationnement sera interdit parking du Roubion, côté sud le long de la digue, **du mercredi 6 juillet 2022 au vendredi 8 juillet 2022 de 8H à 18H**.

ARTICLE 03 : Les agents de Montélimar Agglomération auront la charge de mettre en place tous les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté. L'arrêté devra être affiché 8 jours avant le début des travaux.

ARTICLE 04 : Le stationnement sera interdit et considéré gênant. Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière.

ARTICLE 05 : Les règles à observer pour l'application de l'article 04 du présent arrêté seront celles définies aux articles R.325-12 et suivants le Code de la route pour la mise en fourrière.

ARTICLE 06 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 30 juin 2022

Monsieur Jean-Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).